



Arrêt

n° 95 554 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012, en leur nom personnel, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 16 août 2012 et notifiée le 4 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DYABANZA loco Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en 2007.

1.2. Le 25 février 2009, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 septembre 2010.

1.3. Le 22 janvier 2010, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 18 avril 2011, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 mai 2011.

1.5. Le 11 juillet 2011, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 août 2011.

1.6. Le 19 octobre 2011, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 novembre 2011.

1.7. Le 9 août 2012, le médecin attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.8. En date du 16 août 2012, la partie défenderesse a pris à leurs égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Questions préalables

2.1. Capacité à agir

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la cinquième requérante mineure, et ce en raison de l'absence de capacité à agir dans son chef.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom de la cinquième requérante, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci.

S'agissant de cette cinquième requérante, le Conseil observe qu'elle est née le 7 novembre 1998 et n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 7 novembre 2016.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement, auquel le Conseil se rallie est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la cinquième requérante, que le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2. Intérêt à agir

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité « *déduite du défaut d'intérêt à agir* ». A cet égard, elle soutient que « *L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin conseil, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire* » et que « *Un tel acte interlocutoire produit manifestement des effets de droit à l'égard de la partie requérante et constitue, à ce titre, une décision au sens de l'article 39/1, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, partant, est annulable* ».

Elle considère que l'avis du médecin de la partie défenderesse est un acte interlocutoire ne faisant pas l'objet du présent recours. Dès lors, elle fait valoir que « *La partie requérante limite précisément l'objet de son recours à la seule décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse [...] Il en résulte que cet avis, en tant qu'acte interlocutoire, n'est pas l'objet du recours, même s'il est incidemment querellé en termes de moyens* » et affirme qu'« *A défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse* ».

2.2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9 ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, et n'est donc pas une décision attaquant au sens de l'article 39/1, § 1er, de la loi précitée, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, la partie requérante vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; (...) l'article 3 de la loi du 29-7-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier* ».

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse a pris la décision querellée plus de deux ans après l'introduction de la demande et qu'il s'agit donc d'un délai déraisonnable car il n'est pas correct de laisser une personne qui invoque une maladie grave pour demander un droit de séjour sans réponse pendant toute cette période. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en n'examinant pas le dossier dans son ensemble dès lors qu'elle ne s'est nullement référée aux quatre décisions d'irrecevabilité antérieures à la prise de l'acte attaqué et dont trois concernent des demandes postérieures. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation stéréotypée qui ne concerne pas personnellement la requérante et de ne pas avoir explicité en quoi la maladie de la requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, quant au fait que la décision attaquée aurait été prise dans un délai déraisonnable, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit des requérants à une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil soutient en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée.

4.2. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû faire référence aux autres décisions d'irrecevabilité prises antérieurement, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, la décision querellée a trait uniquement à la demande introduite en date du 22 janvier 2010 et il est inutile de rappeler l'ensemble de l'historique administratif des requérants dans la motivation de celle-ci.

4.3. A propos du grief selon lequel la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée qui ne concerne pas personnellement la requérante et n'aurait pas explicité en quoi la maladie de la requérante ne répond manifestement pas à une maladie visée à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil rappelle en effet que la partie défenderesse se réfère, en termes de motivation, à l'avis médical daté du 9 août 2012 de son médecin conseil et a dès lors fait siennes les considérations exprimées par celui-ci, lesquelles sont plus détaillées que la simple motivation reprise dans la décision attaquée. L'on observe ensuite que ce rapport fait mention du certificat médical du 7 janvier 2010 déposé à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, que le médecin conseil effectue une analyse de celui-ci et qu'il prend donc en considération la situation médicale individuelle de la requérante. Le Conseil constate enfin que les observations du médecin conseil ne sont nullement remises en cause concrètement par la partie requérante en termes de requête.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE